



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le Jeudi vingt-sept Février à dix-huit heures et quarante minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FRANCOIS, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PERIAN, Maire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le 22/04/2025

ID : 971-219711256-20250417-502-AU



Nombre de Conseillers en exercice : 33

PRÉSENTS	PROCURATION À	ABSENTS	EXCUSÉS
19	03	11	00

Nombre de Conseillers votants : 22

M. Jean-Luc PERIAN	Maire	x			
M. Jean SUEDOIS	1 ^{er} Adjoint	x			
Mme BROSIUS Myriam Lucie	2 ^{ème} Adjoint	x			
M. VINGADASSAMY Eddy	3 ^{ème} Adjoint		M. Olivier POININ		
Mme CAMIER Barbara	4 ^{ème} Adjoint	x			
M. Patrice BABOURAM	5 ^{ème} Adjoint	x			
Mme Nelly SEJOR	6 ^{ème} Adjoint	x			
M. Michael COPANEL	7 ^{ème} Adjoint	x			
Mme Annick Claude Claire LABRY	8 ^{ème} Adjoint		M. Patrice BABOURAM		
M. Terry LENDO	9 ^{ème} Adjoint			x	
M. Alain PARSHAD	Conseiller Municipal	x			
Mme FERLY Lydie	Conseiller Municipal			x	
Mme Mugnette DAIJARDIN	Conseiller Municipal			x	
Mme Sonia DIEUPART-RUEL	Conseiller Municipal	x			
M. ABELA Jean-Marie	Conseiller Municipal			x	
M. ALBERT Richard	Conseiller Municipal	x			
M. LORIDON Eddy	Conseiller Municipal	x			
M. Julien YENGADESSIN	Conseiller Municipal			x	
Mme Sandra SENELLIER	Conseiller Municipal			x	
M. Olivier POININ	Conseiller Municipal	x			
Mme Gladys LISON	Conseiller Municipal			x	
Mme JEANNY-EVARISTE Nataelle	Conseiller Municipal	x			
Mme BADDHA-MOURADI Alda Viviane	Conseiller Municipal	x			
M. MAUSSE Michel	Conseiller Municipal			x	
Mme LOSBAR Yvonne	Conseiller Municipal			x	
M. MARY Teddy	Conseiller Municipal	x			
Mme PAVIOT Lydie	Conseiller Municipal		M. Teddy MARY		
M. HIRA René	Conseiller Municipal			x	
M. DUVERGER Maurice	Conseiller Municipal			x	
Mme CAZIMIR Marina	Conseiller Municipal	x			
M. VEYRIER Didier	Conseiller Municipal	x			
Mme PEROUMAL Sophie	Conseiller Municipal	x			
Mme CHIPOTEL Véronique	Conseiller Municipal	x			

Le quorum étant atteint, dix-neuf (19) Conseillers étant présents et trois (03) représentés, le Président déclare la séance ouverte et met les points en discussion.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), Madame Nataelle JEANNY-EVARISTE, est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente ses plus sincères félicitations à Monsieur Richard ALBERT pour sa nomination au poste de Président de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) et manifeste son soutien face à ses nouvelles responsabilités liées au tourisme au sein de la Communauté d'Agglomération « LA RIVIÈRA DU LEVANT » (CARL).

Monsieur Richard ALBERT adresse ses remerciements à Monsieur le Maire et à ses collègues qui l'ont accompagné dans cette démarche. Il s'efforcera de veiller à ce que les activités touristiques des quatre territoires concernés soient particulièrement mises en avant durant cette dernière année de mandature. Il invite tout un chacun à partager vivement leurs idées en termes d'activités et de tourisme, que ce soit par écrit ou par d'autres canaux.

Monsieur MARY adresse également ses félicitations à Monsieur ALBERT, lui souhaitant plein succès et lui rappelant qu'il peut compter sur leur soutien.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour et propose de retirer le point numéro 9 « Levée de prescription quadriennale relative aux modifications de situation administrative ».

L'ordre du jour est alors le suivant :

- 1) Lecture et approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 Février 2025 ;
- 2) Élaboration de la convention de jumelage entre les communes de Saint-François et de Vieux-Fort dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- 3) Autorisation de surplomb du domaine public - SCCV Les Terrasses de la Marina ;
- 4) Autorisation à donner au Maire pour signer une convention d'assistance technique et administrative avec TERRE CARAIBES ;
- 5) Autorisation à donner au Maire pour signer une convention d'adhésion au service social de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Guadeloupe ;
- 6) Autorisation à donner au Maire pour signer une convention avec le Centre Départemental de Gestion de la Guadeloupe pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
- 7) Modification et mise à jour du tableau des effectifs ;
- 8) Mise à jour de la liste des fonctions éligibles à l'indemnité forfaitaire annuelle pour les fonctions essentiellement itinérantes ;
- 9) Entretien de fossés et de ravines dans le cadre de la compétence GEMAPI - Autorisation à donner au Maire pour signer les conventions associées pour le transfert de compétence à la Communauté d'Agglomération « LA RIVIÈRA DU LEVANT » ;
- 10) Mise à disposition de foncier au profit du Conseil Départemental de la Guadeloupe pour la réalisation d'un projet d'aménagement de places de stationnement.

Adoptée à l'unanimité.

I. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2025.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 Février 2025.

Ce procès-verbal, remis à tous les membres du Conseil Municipal, est mis en discussion.

Madame PEROUMAL signale une erreur à la page 3 concernant l'année du dernier organigramme, qui devrait être 2014 au lieu de 2024. Elle fait également une observation quant à son intervention relative au restaurant du Club House, mentionnée à la page 7. En effet, ce dernier ne représente pas une dépense de 50 000 €, mais plutôt une perte de recettes de 50 000 € due à la non-location du restaurant.

Monsieur MARY s'interroge au sujet de sa remarque, mentionnée à la page 3, concernant sa demande de modification ou de retrait de l'observation du Maire inscrite dans le dernier procès-verbal. Il aimerait être informé de la décision prise quant à la version définitive du document.

Madame MAKOUKE lui confirme que la mention en question a été retirée.

Adopté à l'unanimité.

II. ÉLABORATION DE LA CONVENTION DE JUMELAGE ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-FRANÇOIS ET DE VIEUX-FORT DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) (délibération n° 2025-02/018).

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels.

L'arrêté municipal n° AM/DGS/2024-05/0164 du 02 Mai 2024 adoptant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la ville de Saint-François, prévoit, en son article 3, son actualisation.

Sous l'autorité de la Préfecture, qui demande l'élaboration d'une convention de jumelage de la commune de Saint-François et de celle de Vieux-Fort pour organiser la réponse à trait au risque volcanique, la commune de Saint-François est à ce stade la commune d'accueil.

Cette démarche vise à renforcer la sécurité des populations et à améliorer la capacité de réponse face aux éventuelles menaces volcaniques de la commune de Vieux-Fort.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 (article 5) relative à l'organisation de la Sécurité Civile en France ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 Septembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° AM/DGS/2024-05/0164 du 02 Mai 2024 adoptant le Plan Communal de Sauvegarde sur le territoire de Saint-François ;

Considérant la demande de la Préfecture de Basse-Terre, d'élaborer une convention de jumelage des communes de Saint-François et de Vieux-Fort ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Anna RAMASSAMY, Chargée de Mission Prévention Sécurité Civile et Publique (Risques Majeurs et CLSPD) ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'élaboration de la convention de jumelage entre les communes de Saint-François et de Vieux-Fort.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame PEROUMAL observe un nombre significatif de disparités au niveau des éléments et s'interroge sur les raisons qui pourraient en être à l'origine. Est-ce éventuellement dû à un manque d'informations ?

Madame RAMASSAMY précise qu'il s'agit de la phase «élaboration de la convention». Cela implique qu'un travail collaboratif doit être effectué avec tous les services pour la mise en place du projet, ce qui justifie le manque d'informations dans le document présenté.

Adoptée à l'unanimité.

III-. AUTORISATION DE SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC - SCCV LES TERRASSES DE LA MARINA (délibération n° 2025-02/019).

Le 19 Janvier 2021 (rectifié le 1^{er} Mars 2021), Monsieur DARRASSON Olivier a obtenu un permis de construire pour la création de 24 logements et de locaux d'activité sur la parcelle AX 405, qui correspond à l'ancien Casino.

Ce permis de construire a été transféré le 07 Janvier 2022 à la SCCV LES TERRASSES DE LA MARINA représentée par Monsieur Jean-Paul SOMMAIN.

La Commune a ensuite été contactée afin d'apporter une modification de la façade du bâtiment en y ajoutant des balcons, qui ont la particularité de surplomber le domaine public.

Un document graphique présentant l'insertion projetée du bâtiment avait été transmis par la SCCV LES TERRASSES DE LA MARINA.

Par délibération du 15 Décembre 2022, le Conseil Municipal s'était prononcé en faveur d'une autorisation de surplomb.

Le 18 Juillet 2024, un nouveau permis de construire a été déposé afin de faire évoluer le projet qui comprend désormais, 32 logements et de 5 locaux d'activités.

Le projet soumis dans le cadre de ce permis de construire prévoit l'augmentation du nombre de logements, mais aussi de l'aspect extérieur du bâtiment et notamment un surplomb sur le domaine public d'une profondeur de 90 cm à partir du 1^{er} étage soit à partir d'une hauteur de 3 mètres au-dessus du sol (cf. pièces annexées au dossier) ;

Au regard de l'article R.431-130 du Code de l'Urbanisme, si le projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public, le permis de construire doit comporter «une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public».

Le permis de construire, déposé le 18 Juillet 2024, a fait l'objet d'un courrier de demande de pièces complémentaires, l'autorisation du gestionnaire sur le nouveau projet étant nécessaire.

Par courrier en date du 22 Août 2024, une demande afin d'obtenir l'accord de la ville pour engager la procédure d'autorisation temporaire du domaine public a été faite.

Le dossier n'ayant pu être complété avant le 18 Novembre 2024, un dossier devra être redéposé. Toutefois, cette demande de surplomb demeure.

Ce projet permettant une mise en valeur de la Marina, et la Commune étant gestionnaire de ce domaine public, il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord sur le surplomb projeté et d'autoriser le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires pour engager l'autorisation d'occupation temporaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personne Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.431-13 ;

Vu le permis de construire n° PC 97112520 SF197 délivré le 1^{er} Mars 2022 à la SAS GRINGNAN CONSULTANCE ;

Vu le transfert du permis de construire n° PC 97112520 SF197 T01 au bénéfice de la SCCV LES TERRASSES DE LA MARINA, en date du 07 Janvier 2022 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 16 Février 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-12/071 du 15 Décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal s'était prononcé en faveur d'une autorisation de surplomb ;

Vu la demande de permis de construire modificatif n° PC 97112524 SF106 déposé le 18 Juillet 2024 ;

Vu la demande de pièce complémentaire en date du 06 Août 2024 relative au permis de construire n° PC 97112524 SF106 ;

Considérant que le projet présenté prévoit le surplomb sur le domaine public d'une profondeur de 90 cm à partir du 1^{er} étage soit à partir d'une hauteur de 3 mètres au-dessus du sol ;

Considérant que ce surplomb ne compromet en aucun cas la circulation sur le domaine public ;

Considérant ces avancées ont un intérêt architectural en permettant d'animer les façades du bâtiment, en les rendant moins massives et l'ensemble moins uniforme et que ces avancées permettent de mieux protéger les parties sensibles du bâtiment, notamment les ouvertures, des intempéries et du vieillissement ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R.431-13 du Code de l'Urbanisme «Lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public» ;

Considérant la nécessité de déposer un nouveau permis de construire relatif à ces travaux ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Elodie HECTOR, Directrice du Développement du Territoire ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'ÉMETTRE un avis favorable à la demande de surplomb du domaine public.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à diligenter toutes les démarches nécessaires à cette occupation.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et la Directrice du Développement Territorial, chacun en ce qui le concerne, sont chacun chargés de l'application de la présente décision.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur VEYRIER souhaite disposer de plus de précisions concernant le nouveau bâtiment qui comporte 9 logements supplémentaires. Il s'interroge sur la création, ou éventuellement la mise à disposition de parkings, au regard des difficultés de stationnement déjà présentes dans cette zone (Avenue de l'Europe), afin d'assurer l'autonomie de ce bâtiment à cet égard.

Madame HECTOR indique que le permis de construire ne comporte pas de dispositions relatives au parking, ce qui signifie que l'augmentation du nombre de logements ne se traduit pas par une augmentation des places de stationnement. En conséquence, aucun stationnement spécifique n'est prévu pour l'heure.

Monsieur le Maire informe que, dans le cadre du projet de piste cyclable, une étude est en cours avec le Conseil Départemental pour améliorer le stationnement et les places de parking sur l'Avenue de l'Europe. Conscient des difficultés posées par le manque de places de stationnement, la collectivité doit entreprendre des études pour récupérer des fonds liés aux places de parking, comme celles utilisées par les personnes se rendant à la Désirade sans payer. Par ailleurs, des pourparlers sont en cours avec la CARL concernant les plans de circulation et l'éventuelle mise en place de parkings payants.

Monsieur VEYRIER insiste sur les problématiques liées au stationnement, tant en termes de quantité que de modalités. Ce nouveau bâtiment, qui comporte notamment des locaux commerciaux, va inévitablement engendrer un accroissement du nombre de véhicules, et par conséquent, des complications supplémentaires concernant les places de stationnement.

Madame PEROUMAL fait remarquer que le projet, à sa conception, n'a pas intégré les spécificités climatiques du territoire. Ce qui explique la requête d'approbation pour l'installation de balcons. En outre, elle s'interroge sur le propriétaire du terrain et se demande si l'occupation de cet espace sera payante.

Madame HECTOR précise que cette délibération met en avant la capacité du Maire à mener à bien toutes les démarches nécessaires pour l'occupation du territoire. Néanmoins, des efforts supplémentaires sont requis avant l'initiation de la procédure, car plusieurs éléments doivent encore être établis. Elle rassure toutefois Madame PEROUMAL en confirmant l'aspect lucratif de l'opération. Le propriétaire du terrain concerné est la SCCD de la Marina.

Adoptée à l'unanimité.

IV-. AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNER UNE CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE AVEC TERRE CARAIBES (délibération n° 2025-02/020).

Au cours des précédentes mandatures, certains administrés ont été autorisés à occuper des terrains communaux et des procédures ont été entamées afin de céder lesdits biens aux occupants.

Les procédures n'ayant pour un certain nombre pas abouti, de nombreuses familles vivent aujourd'hui dans des constructions réalisées sur des terrains dont elles ne sont pas propriétaires. Cette situation, qui perdure depuis plusieurs années, représente un obstacle pour la transmission de leur patrimoine ou l'octroi de financements divers pour l'amélioration de l'habitat.

Plusieurs secteurs sont concernés par ces régularisations, en particulier le Bourg et le lotissement les Cerisiers.

Afin de permettre à chacun de disposer d'un titre de propriété, la collectivité de Saint-François a fait le choix des actes de vente en la forme administrative pour formaliser les transferts de propriété.

Afin de fluidifier le déroulement de ces régularisations foncière, l'établissement public Foncier TERRES CARAIBES est en mesure d'assister la Commune dans ces démarches.

A ce titre, dans le cadre de ses missions d'assistance technique et administrative, TERRES CARAIBES se propose de rédiger et de publier ces actes authentiques de propriété selon les modalités fixées par la convention jointe à la présente délibération.

Il s'agira de profiter de l'expérience de TERRES CARAIBES sur des dossiers similaires et de son expertise pour permettre de réaliser ces régularisations foncières sur le territoire de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1311-13 ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Elodie HECTOR, Directrice du Développement du Territoire ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'AUTORISER le Maire à signer la convention fixant les modalités d'intervention de TERRES CARAIBES dans le cadre de l'assistance technique et administrative relative à la régulation des occupants sans titre pour le compte de la commune de Saint-François.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame PEROUMAL rappelle la délibération du 15 Décembre 2022, qui a été adoptée dans ce contexte, et s'interroge sur les différences avec la nouvelle délibération présentée aujourd'hui. Elle note que les Cerisiers ont été pris en compte et que l'EPF a été modifié en TERRES CARAIBES. Elle déplore l'absence de Madame DAIJARDIN, mandatée pour signer les actes administratifs, afin de clarifier quels actes ont été concernés. Par ailleurs, elle soulève une possible erreur dans le projet de convention, où Monsieur Bernard PANCREL est mentionné comme le Maire de Saint-François.

Monsieur le Maire confirme que l'identité du Maire a été rectifiée par ses services.

Madame HECTOR précise qu'il n'y a pas eu d'erreur dans la délibération de 2022, qui autorisait Madame DAIJARDIN à signer les actes administratifs en tant que Première Adjointe. Il s'agit d'un état d'avancement permettant de poursuivre les démarches à venir. La délibération actuelle vise à acter l'accompagnement de TERRES CARAIBES dans le cadre des régularisations foncières. Cet accompagnement comprend la rédaction des actes administratifs ainsi que la facilitation des échanges avec les acquéreurs concernés pour la collecte des pièces nécessaires. Il est également envisagé de proposer des solutions financières adaptées aux personnes disposant de revenus modestes. À l'heure actuelle, aucun acte n'a été signé par Madame DAIJARDIN, les démarches étant toujours en cours.

Monsieur le Maire rappelle que l'opération «Cerisiers» perdure depuis une trentaine d'année et concerne une résidence habitée par des administrés. Il est donc impératif de régulariser la situation dans les meilleurs délais. À cet égard, la collectivité a contacté TERRES CARAIBES pour un accompagnement, qui se fait à titre gracieux. Cependant, un certain nombre de terrains appartenant à la ville doivent encore être identifiés dans le bourg de Saint-François, ce qui permettra de les valoriser, notamment dans le cadre du projet «Habitat Inclusif».

Adoptée à l'unanimité.

V-. AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNER UNE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE SOCIAL DE PRÉVENTION DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GUADELOUPE (délibération n° 2025-02/021).

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter le Centre Départemental de Gestion de la Guadeloupe pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Considérant, qu'en tant qu'employeurs, les collectivités et leurs établissements publics ont l'obligation d'assurer la santé physique et mentale de leurs agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.136-1, L.452-35, et L.452-47 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 Novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 Avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention fixant le cadre d'intervention et les missions confiées au psychologue du travail du Centre Départemental de Gestion de la Guadeloupe en matière de prévention à compter du 1^{er} avril 2025 pour une durée de trois (3) ans ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Willy VIARDOT, Directeur Général des Services par intérim, Directeur des Ressources Humaines ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De bénéficier de la prestation en psychologie du travail que le Centre Départemental de Gestion de la Guadeloupe propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif.

Article 2 : D'autoriser le Maire à conclure la convention correspondante d'intervention du psychologue du travail, selon le projet annexé à la présente délibération.

Article 3 : De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

VI. AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GUADELOUPE POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCES, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (délibération n° 2025-02/022).

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément au décret n° 2020-256 du 13 Mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} Mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Guadeloupe (CDG 971) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 971 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- D'un dispositif permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- D'une expertise ;
- D'un accompagnement individualisé et personnalisé ; dans le respect de la réglementation RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 6 quater A ;

Vu la Circulaire du 09 Mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 Mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que la collectivité a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Vu le projet de convention fixant le cadre d'intervention et les missions confiées au Centre Départemental de Gestion de la Guadeloupe pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, à compter du 1^{er} Avril 2025 pour une durée de trois (3) ans ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Willy VIARDOT, Directeur Général des Services par intérim, Directeur des Ressources Humaines ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'autoriser le Maire à signer une convention avec le Centre Départemental de Gestion de la Guadeloupe pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au sein de la collectivité.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tout document et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame PEROUMAL exprime sa perplexité concernant le décret de 2020 et s'interroge sur l'absence de délibération préalable. Cette situation pourrait-elle être attribuée à une augmentation progressive des actes de violence qui n'étaient pas présents auparavant, justifiant ainsi la délibération d'aujourd'hui ?

Le Directeur des Ressources Humaines déplore les obstacles rencontrés par la collectivité dans l'application des intentions du législateur. Dans ce contexte, le Centre Départemental de Gestion, ayant constaté ces difficultés, propose son soutien pour permettre aux agents de signaler des actes de violence, de harcèlement et des comportements sexistes. Il est entendu que l'existence de ce dispositif sera communiquée à tous les agents concernés.

Monsieur le Maire souligne l'importance d'établir un dialogue serein avec les partenaires sociaux et, dans la mesure du possible, de répondre positivement à leurs demandes. Ce sujet doit être pris très au sérieux afin de fournir des réponses et des solutions aux problématiques rencontrées par les agents.

Adoptée à l'unanimité.

VII-. MODIFICATION ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS (délibération n° 2025-02/023).

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Dans ce cadre et celui de la politique relative au déroulement de la carrière des agents, il vous est proposé de vous prononcer sur la création de cent-six (106) emplois permanents correspondant aux grades suivants :

- Un (01) emploi d'attaché hors classe à temps complet (catégorie A),
- Un (01) emploi d'attaché principal à temps complet (catégorie A),
- Un (01) emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie B),
- Deux (02) emplois d'agent de maîtrise principal à temps complet (catégorie C),
- Seize (16) emplois d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C),
- Dix (10) emplois d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C),
- Dix-sept (17) emplois d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet (28h00) (catégorie C),
- Un (01) emploi d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C),
- Un (01) emploi d'opérateur des activités physiques et sportives principal à temps complet (catégorie C),
- Quatre (04) emplois d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps complet (catégorie C),
- Quarante-cinq (45) emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C),
- Quatre (04) emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (30h00) (catégorie C),
- Deux (02) emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (28h00) (catégorie C),
- Un (01) emploi de brigadier-chef principal de police municipale à temps complet (catégorie C).

Ces emplois seront pourvus en interne. Les emplois devenus vacants seront supprimés dans le respect de la procédure réglementaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 Décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-605 du 30 Mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 88-547 du 06 Mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 92-368 du 1^{er} Avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 Août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 Novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 Mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1818 du 24 Décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle ;

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 Décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2024-12/085 du 18 Décembre 2024 portant mise à jour du tableau des effectifs (suppression des emplois non pourvus) ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 18 Décembre 2024 ;
Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Willy VIARDOT, Directeur Général des Services par intérim,
Directeur des Ressources Humaines ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De créer cent-six (106) emplois permanents au tableau des effectifs correspondant aux grades suivants :

Filière	Grade	CAT	Temps de travail	Nombre de postes
Administrative	Attaché hors classe	A	Temps complet	01
Administrative	Attaché Principal	A	Temps complet	01
Sportive	Éducatrice des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	B	Temps complet	01
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	Temps complet	16
Animation	Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	Temps complet	10
Animation	Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	Temps non complet (28h00)	17
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	Temps complet	01
Sécurité	Brigadier-chef principal	C	Temps complet	01
Sportive	Opérateur des activités physiques et sportives principal	C	Temps complet	01
Sociale	ATSEM Pal 1CI	C	Temps complet	04
Technique	Agent de maîtrise principal	C	Temps complet	02
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Temps complet	45
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Temps non complet (30h00)	04
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Temps non complet (28h00)	02
TOTAL DES EMPLOIS CRÉÉS				106

Article 2 : De modifier en conséquence le tableau des emplois comme suit :

ANNEXE TABLEAU DES EFFECTIFS AU 27/02/2025

CADRE D'EMPLOIS	CAT.	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS		EFFECTIFS NON POURVUS	
			TC	TNC	TC	TNC
EMPLOIS FONCTIONNELS						
Directeur Général des Services	A	1	1	0	0	0
Directeur Général Adjoint des Services	A	2	0	0	2	0
Directeur des Services Techniques	A	1	1	0	0	0
Directeur de Cabinet		1	1	0	0	0
Total des emplois fonctionnels		5	3	0	2	0
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché hors classe	A	1	0	0	1	0
Attaché principal Territorial	A	5	4	0	1	0
Attaché Territorial	A	4	4	0	0	0
Rédacteur Principal de 1 ^o classe	B	2	2	0	0	0
Rédacteur Principal de 2 ^o classe	B	2	2	0	0	0
Rédacteur Territorial	B	1	1	0	0	0
Adjoint Administratif principal de 1 ^o classe	C	50	33	0	17	0
Adjoint Administratif principal de 2 ^o classe	C	22	22	0	0	0
Adjoint Administratif	C	20	18	0	2	0
Total filière administrative		107	86	0	21	0

FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur Principal Territorial	A	2	1	0	1	0
Ingénieur Territorial	A	0	0	0	0	0
Technicien Principal de 1 ^e classe	B	2	2	0	0	0
Technicien principal de 2 ^e classe	B	0	0	0	0	0
Technicien territorial	B	2	1	0	1	0
Agent de maîtrise principal	C	5	3	0	2	0
Agent de maîtrise	C	12	10	1 (28h)	1	0 (28h)
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	57	6	0	45	6 dont
						4 (30h)
						2 (28h)
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	70	58	8 dont	4	0 dont
				5 (30h)		0 (30h)
				3 (28h)		0 (28h)
Adjoint technique	C	63	48	3 dont	11	1 dont
				2 (30h)		0 (30h)
				1(28h)		0 (28h)
				0 (20h)		0 (20h)
Total filière technique		213	129	12	65	7
FILIERE CULTURELLE						
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	0	0
Assistant de conservation principal de 2 ^e classe	B	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	2	1	0	1	0
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe	C	2	2	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	2	1	0	1	0
Total filière culturelle		7	5	0	2	0
FILIERE ANIMATION						
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	0	0
Animateur principal de 2 ^e classe	B	0	0	0	0	0
Animateur territorial	B	0	0	0	0	0
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	29	2	0	10	17 dont
						17 (28h)
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	39	12	26 dont	1	0 dont
				3 (30h)		0 (30h)
				23 (28h)		0 (28h)
Adjoint d'animation	C	31	6	17 dont	4	4 dont
				0 (30h)		0 (30h)
				17 (28h)		4 (28h)
				0 (26h)		0 (26h)
Total filière animation		100	21	43	15	21
FILIERE SPORTIVE						
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	0	1	0
Educateur des APS principal de 2 ^e classe	B	1	1	0	0	0
Opérateur territorial des activités sportives principal	C	1	0	0	1	0
Opérateur territorial des activités sportives qualifié	C	1	1	0	0	0
Opérateur territorial des activités sportives	C	4	4	0	0	0
Total filière sportive		8	6	0	2	0
FILIERE SOCIALE						
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	23	18	0	5	0
ATSEM principal de 2 ^e classe	C	5	4	0	1	0
Total filière sociale		28	22	0	6	0
FILIERE SECURITE						
Chef de Service de Police Municipale principal de 1 ^e classe	B	1	0	0	1	0
Chef de Service de Police Municipale principal de 2 ^e	B	1	1	0	0	0
Chef de Service Police Municipale	B	0	0	0	0	0
Brigadier-chef principal de police municipale	C	9	6	0	3	0
Gardien - Brigadier	C	3	3	0	0	0
Total filière sécurité		14	10	0	4	0
Apprenti		5	4	0	1	0
TOTAL GENERAL		487	286	55	118	28

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants au chapitre 012.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur VEYRIER s'interroge sur le calendrier des avancements de grade, en se demandant si tous les agents concernés bénéficieront de cette montée en grade en même temps.

Le Directeur des Ressources Humaines précise que la gestion des carrières par les ressources humaines est échelonnée. Ainsi, ces avancements de grade permettront des avancements qui prendront effet en 2023 et 2024 pour une petite partie de ce contingent de 107 agents. Il s'agit de prendre des décisions avec effet rétroactif : les agents seront rémunérés selon des échelles salariales plus avantageuses, ce qui entraînera des rappels de salaire et facilitera la mise à jour de leur carrière. Afin de limiter l'impact sur le chapitre 012, il a été décidé d'effectuer un versement échelonné des rappels.

Monsieur VEYRIER souhaite savoir si le surcoût présenté correspond à deux années de rappels.

Le Directeur des Ressources Humaines confirme qu'il s'agit bien du montant des rappels et précise qu'en octobre, cette décision n'avait pas pu être adoptée, bien que ce montant ait été évalué. Entre-temps, quatre mois se sont écoulés, et il sera donc nécessaire de comptabiliser un delta relatif à cette période, car l'évaluation initiale n'a pas pu être mise à jour.

Monsieur le Maire partage l'inquiétude de tous, conscient que cette délibération aura un impact sur le chapitre 012. Il souligne toutefois qu'il s'agit d'avancements de grade datant de 2013 et 2014. Il est donc essentiel de se conformer aux droits et aux lois relatifs aux agents. La décision a été prise de répondre à cette obligation, malgré les conséquences sur le chapitre 012.

Madame CHIPOTEL s'interroge sur la stratégie qui sera adoptée concernant les 107 avancements de grade, notamment en ce qui concerne la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ainsi que les lignes directrices de gestion pour l'année.

Le Directeur des Ressources Humaines souligne qu'il est possible d'avoir une maîtrise sur le budget malgré tout. De plus, dans la rédaction de son statut, le législateur a voulu favoriser l'évolution des fonctionnaires. Dans un premier temps, il offre à la collectivité des outils d'action, tout en imposant une obligation d'augmentation des agents, même si certains leviers ne sont pas fournis. Le changement d'échelon se fait à un rythme unique, avec une période durant laquelle le fonctionnaire reste à un certain niveau de rémunération, garantissant ainsi une augmentation de son traitement. Il convient également de considérer le grade, qui est pertinent dans cette délibération. Dans une collectivité comme la nôtre, comptant environ 500 agents et plusieurs filières, les agents ont la possibilité de se réorienter vers d'autres métiers. Cependant, il n'est pas possible d'assurer à chacun la possibilité de devenir chef d'équipe ; c'est pourquoi il sera nécessaire de prévoir des évolutions sans responsabilités supplémentaires. Les lignes directrices de gestion, instaurées par la loi de 2019 sur la transformation de la fonction publique, stipulent qu'il faut informer sur les avancements de grade et les promotions internes sans identification nominatif, mais uniquement au regard du profil.

Madame CHIPOTEL reconnaît la nature particulière et spécifique de ce travail. Ce sujet est complexe, car l'évolution de carrière est une réalité, impliquant des choix stratégiques concernant les départs à la retraite, qui ne nécessitent pas nécessairement un remplacement, ainsi que la possibilité d'éviter des recrutements systématiques, en envisageant peut-être des solutions au niveau des contractuels. Étant donné le nombre important d'agents à Saint-François, il serait pertinent d'explorer ces leviers.

Monsieur le Maire propose d'envisager des emplois PEC, dont 80 % du financement serait assuré par le Département. Toutefois, pour accéder à ces PEC, il est crucial de fournir l'attestation URSSAF, que nous avons du mal à obtenir en raison d'une pénalité de 1,5 million d'euros datant de 2015, liée à un non-paiement des charges sociales. Actuellement, des démarches sont entreprises avec le Département, et un paiement récent de 180 000 € concernant les charges sociales a été effectué dans le but de trouver des solutions.

Le Directeur Général des Services souligne qu'en tant qu'entité publique, nous sommes tous concernés par deux mesures qui auront un impact significatif sur les dépenses de personnel des collectivités : l'augmentation du taux de la CNRACL et celle de la contribution des communes à la prévoyance santé. Par conséquent, il est impératif que tous les acteurs publics cherchent des solutions pour atténuer ces effets. Il sera donc nécessaire d'envisager l'externalisation de certains services ainsi que la collaboration avec des associations.

Adoptée à l'unanimité.

VIII-. MISE À JOUR DE LA LISTE DES FONCTIONS ÉLIGIBLES A L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ANNUELLE POUR LES FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINÉRANTES (délibération n° 2025-02/024).

Par une délibération n° 2023-12/058 en date du 26 Décembre 2023, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement pour l'attribution de l'indemnité pour fonctions itinérantes aux agents qui sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune avec leur véhicule personnel.

En effet, l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 prévoit que : «les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement».

L'arrêté ministériel du 28 Décembre 2020 a réévalué le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire mentionnée à l'article 14 du décret du 19 Juillet 2001 susvisé à 615 €.

Les fonctions éligibles sont caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur de la commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Un arrêté sera rédigé individuellement par agent afin de déterminer le montant attribué dans la limite du montant maximum annuel.

Le versement de cette indemnité se fera au prorata du temps de travail de l'agent. Ce versement est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

L'agent éligible sera doté d'un ordre de mission permanent pour une durée d'un an.

L'utilisation du véhicule personnel de l'agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ne sera autorisée par la collectivité :

- *Qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière couvrant de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse ;*
- *Qu'au vu d'un permis de conduire en cours de validité.*

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

La délibération n° 2023-12/058 du Conseil Municipal du 26 Décembre 2023 a donc approuvé les fonctions donnant lieu au versement de cette indemnité.

Néanmoins, depuis, de nouveaux recrutements induisant de nouvelles fonctions sont intervenus et peuvent également prétendre à cette indemnité.

Ces nouvelles fonctions sont donc présentées au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-753 du 19 Juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 Décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 Novembre 2023 recensant les fonctions itinérantes au sein de la collectivité et fixant les indemnités en fonction des fréquences des déplacements ;

Vu la délibération n° 2023-12/058 du Conseil Municipal du 26 Décembre 2023 portant instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour les fonctions essentiellement itinérantes ;

Vu les nouveaux recrutements et la nécessité de revoir la liste des fonctions donnant droit à cette indemnité ;
Vu la présentation de ces nouveaux recrutements et fonctions au Comité Social Territorial en date du 05 Décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date 05 Décembre 2024 ;
Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Willy VIARDOT, Directeur Général des Services par intérim, Directeur des Ressources Humaines ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Abroge les dispositions de la délibération n° 2023-12/058 du Conseil Municipal du 26 Décembre 2023 portant instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour les fonctions essentiellement itinérantes afin de tenir compte du nouveau recensement des fonctions itinérantes au sein de la Commune.

Article 2 : De maintenir l'indemnité forfaitaire annuelle pour les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la commune dans la limite maximale de 615 €.

Sont concernés par l'attribution de ladite indemnité, les personnels (titulaires, contractuels, stagiaires) occupant un emploi permanent et les agents recenseurs durant leur mission, exerçant les fonctions détaillées ci-dessous :

Services / Directions	Fonctions
Direction de l'Éducation	Directeur(rice)
	Référent(e) Contrat local d'accompagnement à la scolarité
Direction de l'Animation	Directeur(rice)
	Animateur(rice)
	Chef(fe) d'équipe d'animation péri et extrascolaire
	Che(fe) de service
	Agent d'animation culturelle et ludique
	Coordinateur(rice) extrascolaire
Direction des Services Techniques	Directeur(rice)
	Directeur(rice)
	Conducteur(rice) de travaux électrique-Coordinateur(rice) technique des travaux électrique-Responsable technique des travaux électriques
	Chef(fe) de service Propreté des bâtiments
	Agent d'entretien polyvalent du service propreté des bâtiments
	Chargé(e) Territoire Engagé pour la Nature
	Coordinateur(rice) de la Pointe-Des-Châteaux
	Économe de Flux
	Assistant(e) Voiries et Réseaux Divers
	Technicien(ne) informatique
	Responsable du service informatique
	Coordinateur(rice) mission eau et interventions bâtimementaires
	Responsable du service logistique/régie évènementiels
	Chef(fe) de service VRDESH

Direction des Ressources Humaines	Directeur(rice)
	Directeur(rice) adjoint
	Responsable de prévention
	Assistant(e) de prévention
Direction de la Gestion des Relations Citoyennes	Agent d'accueil
Direction Générale des Services	Chargé(e) de communication interne
	Chargé(e) de mission Qualité de Vie et des Conditions de Travail
	Chargé(e) de mission Sécurité Publique et Civile et de Prévention de la Délinquance
Cabinet	Directeur de Cabinet
Centre de Ressources de l'Information et de la Communication	Chargé(e) de communication externe
	Responsable du service de l'espace multimédia
Pôle Gestion des Biens Communaux	Responsable du pôle
Police Municipale	Chef(fe) de service Police municipale
Golf	Directeur(rice)
	Chef(fe) de service – intendant(e) de parcours de golf
	Chef(fe) de service golf administration
Direction du Développement Territorial	Directeur(rice)
	Chef(fe) de service
	Responsable des affaires foncières et de l'observatoire fiscal
	Agent polyvalent accueil et instruction du droit des sols
Autre	Agents recenseurs

Article 3 : Un arrêté sera rédigé individuellement par agent afin de déterminer le montant attribué dans la limite du montant maximum annuel.

Le versement de cette indemnité se fera au prorata du temps de travail de l'agent. Ce versement est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

L'agent éligible sera doté d'un ordre de mission permanent pour une durée d'un an (hors cas des agents recenseurs).

L'utilisation du véhicule personnel de l'agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ne sera autorisée par la collectivité :

- Qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière couvrant de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse ;
- Qu'au vu d'un permis de conduire en cours de validité.

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

Article 4 : Cette indemnité sera versée au mois de décembre de chaque année écoulée (hors cas des agents recenseurs). Pour les agents recenseurs, elle sera versée en fin de mission.

Article 5 : Le montant de l'indemnité sera déterminé comme suit pour les agents (hors cas des agents recenseurs) :

Fréquence de déplacement estimée	Montant de l'indemnité
Occasionnel / en fonction des événements / une fois par semaine soit au maximum 4 fois par mois	153 euros / an
2 à 3 jours par semaine soit au maximum 12 fois par mois	307 euros / an
4 à 5 jours par semaine soit au maximum 20 fois par mois	615 euros / an

Article 6 : Le montant de l'indemnité sera déterminé comme suit pour les agents recenseurs :

Sections	Montant de l'indemnité pour la durée de la mission (2 mois)
Centre-bourg / Raisins-Clairs / Chabot / Pradel	150 euros
Sèze / Cayenne / Meudon / Sainte-Marie / Le Maud'huy / la Coulée / Gorot	
William / Belle-Allée / Bellevue / Richeplaine / Bragelogne / Favreau / May / Sainte-Marthe / Bel Arbre du Malgré tout / Frontin / Saint-Bernard / Desbonnes / Desvarieux / Cocoyer	300 euros
Autres	400 euros

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à l'attribution de ladite indemnité.

Article 8 : De charger le Maire, le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Il convient de noter l'ajout de quatre nouvelles fonctions à la délibération :

- *Coordonnateur Mission eau et Interventions Bâtimentaires,*
- *Chef de service VRDESH,*
- *Chef de service Logistique/Régie événementiels,*
- *Chargée de mission sécurité publique et civile et de prévention de la délinquance.*

Madame PEROUMAL s'interroge sur les modalités de contrôle, estimant que tous les agents sont impliqués.

Le Directeur des Ressources Humaines clarifie que ce ne sont pas tous les agents qui sont concernés, bien qu'un nombre significatif le soit. Il incombe à chaque Directeur de tenir les ressources humaines informées des agents concernés à différents niveaux. Cela peut se faire dans le cadre d'une utilisation régulière ou occasionnelle, tout en tenant compte de la structure éclatée des unités. C'est pourquoi quatre niveaux de montants forfaitaires ont été établis.

Monsieur le Maire ajoute que les agents se déplacent sous la couverture d'un ordre de mission.

Madame CHIPOTEL souligne la complexité de contrôler les ordres de missions, en particulier pour ceux qui sont annuels.

Monsieur le Maire précise que lorsqu'un agent est amené à sortir du secteur de Saint-François, il remplit un ordre de mission temporaire. Il exprime des doutes quant à la capacité des montants d'indemnisation, qui sont relativement faibles, à couvrir les dépenses réelles de l'agent. De plus, l'insuffisance du parc automobile contraint certains agents à utiliser leur véhicule personnel, ce qui représente un geste modeste que la collectivité peut offrir aux agents concernés.

Madame CHIPOTEL fait remarquer qu'il aurait été préférable de disposer d'un parc automobile opérationnel avec un suivi calendaire.

Le Directeur des Ressources Humaines précise que le montant de l'indemnité forfaitaire varie en fonction de la fréquence d'utilisation du véhicule par l'agent.

Adoptée à l'unanimité.

**IX-. ENTRETIEN DE FOSSES ET DE RAVINES DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI -
AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNER LES CONVENTIONS ASSOCIÉES POUR LE
TRANSFERT DE COMPÉTENCE A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION «LA RIVIÉRA DU LEVANT»
(délibération n° 2025-02/025).**

Le Maire informe que, dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) dévolue à la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL) et d'une meilleure maîtrise du cycle de l'eau, il convient d'entretenir les fossés et ravines dont l'inventaire est en cours entre la ville et l'intercommunalité pour un transfert de compétence plein et entier à la CARL, sachant que certains ouvrages relèveront toujours de la ville.

Afin de pallier aux difficultés des administrés subissant les montées des eaux, la Commune décide de confier de manière temporaire à la CARL, qui l'accepte, l'entretien des fossés et ravines de son territoire, situés sur son domaine public et ou privé. Ces actions se matérialiseront par la signature des conventions donnant l'autorisation à la CARL d'intervenir.

La convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la prestation sera réalisée et d'en fixer le terme.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5111-1, L.5216-5 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.211-7 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL) ;

Vu la réponse ministérielle du 16 Avril 2019, publiée p. 3529 au JO de l'Assemblée Nationale, à la question n° 14315 ;

Vu la délibération n° 2024-CC-3S-DAJA-16 du 03 Avril 2024, portant délégations du Conseil Communautaire au Président ;

Considérant qu'en vertu d'une jurisprudence constante, des conventions de prestation de services peuvent être conclues sur le fondement de la liberté contractuelle entre les communes et la Communauté (CE, 28 janvier 1998, Société Borg Wagner, n° 13865 ; CE 8 Avril 2000, Société Jean-Louis Bernard Consultants, n° 222208) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5111-1 du CGCT, une Communauté d'agglomération se voit également reconnaître la faculté de recourir aux prestations de services ;

Considérant que le recours à ces conventions est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 18 Novembre 1999, Teckal, C-107/98) et les articles L.2511-1 et L.3211-1 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et à ses statuts, la CARL est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Considérant que les opérations répondant à la finalité de prévention des inondations tout en assurant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement peuvent être considérées comme relevant de la compétence GEMAPI au regard des circonstances localement constatées ;

Considérant que sur le territoire de la CARL, l'entretien des fossés et ravines constitue un enjeu majeur au regard de l'aggravation des phénomènes météorologiques et notamment des événements cycloniques propres au territoire ;

Considérant que suite à l'envoi d'un courrier demandant l'entretien des fossés et ravines, ainsi qu'un rappel des obligations légales des propriétaires, la Commune et la CARL se sont accordées sur le principe de confier à cette dernière le soin d'intervenir sur les fossés et ravines situés sur son territoire, qu'ils soient en domaine public ou privé, dans le but de prévenir les inondations et de maîtriser les eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que la commune de Saint-François et la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL) souhaitent se saisir de ce nouvel outil afin de transférer à la communauté certaine des attributions du maître d'ouvrage dans le cadre d'opération entretien de fossés et des ravines communale ;

Considérant que ce transfert est subordonné à la conclusion d'une convention qui doit déterminer les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage sera exercée et en fixer le terme ;

Considérant que les deux parties ont convenu que la présente convention régira tous les transferts futurs de maîtrise d'ouvrage, elles s'engagent à convenir ensemble des opérations d'aménagement qui seront concernées

Considérant que l'inéligibilité de l'ancien Maire a mis fin à son mandat, à ses fonctions,

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Laura DIEUPART-RUEL, Directrice des Services Techniques ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à signer les conventions relatives à l'entretien de fossés et de ravines dans le cadre de la compétence GEMAPI à la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL), ainsi que toutes autres pièces relatives à ce dossier, notamment les avenants modifiant la liste des ouvrages gemapiens concernés (figurant en annexe de la convention) sur proposition de la CARL.

Article 2 : DE DONNER mandat au Maire pour prendre toute mesure de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à qui de droit et affichée aux endroits prévus à cet effet.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

X-. MISE A DISPOSITION DE FONCIER AU PROFIT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT DE PLACES DE STATIONNEMENT (délibération n° 2025-02/026).

La Collectivité Départementale, dans le cadre de la réalisation de la piste cyclable sur la Route Départementale 118 (RD 118) a prévu une faible assiette de la piste proprement-dite sur la parcelle cadastrée communale AW 0002 en partie sud.

Un projet d'aménagement de places de parking afin de pallier le manque à gagner sur le stationnement lié au rétrécissement de certaines portions de voies de la RD 118.

A cet effet, la commune a été sollicitée pour la mise à disposition de deux fonciers qui s'y prêteraient.

Il s'agit des portions à définir sur les parcelles cadastrées (section/N°) respectivement :

- AW 002, contiguë à la piste le long de la route du lagon située route de la Pointe-des-Châteaux (en limite du Golf et de l'Aérodrome) ;
- et AM 074 située au lieu-dit Saint-Bernard à la Pointe-des-Châteaux.



L'article L.115-3 du Code de la Voirie Routière prévoit que «lorsque des travaux sur le domaine d'une commune sont nécessaires pour la conservation ou la sécurisation d'une voie, la commune peut en confier la maîtrise d'ouvrage, par convention, au gestionnaire de la voie. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe le terme. La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit».

Cette convention précisera notamment les droits et obligations de chacune des parties pour la construction de cette infrastructure publique destinée à mieux desservir le site de la Pointe-des-Châteaux classé OGS (Opération Grand Site) et les ouvrages alentour. Cette forme de «parking-relais» pour les visiteurs permettra notamment de limiter le nombre de véhicules vers la Pointe-des-châteaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code de la Voirie Routière et en particulier son article L.115-3, relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage pour la conservation ou la sécurisation d'une voie sur le domaine de la ville ;

Considérant que transfert de maîtrise d'ouvrage sera actée par des conventions établies contradictoirement entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe et la commune, qui seront présentées très prochainement ;

Considérant l'intérêt que suscite un tel projet, les enjeux liés à la sécurité et à l'aménagement de la piste cyclable en cours d'achèvement par le Conseil Départemental sur la Route Départementale 118, communément appelée route de la Pointe-des-Châteaux, pour le territoire ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Laura DIEUPART-RUEL, Directrice des Services Techniques ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'ACTER le principe de transfert de maîtrise d'ouvrage au Conseil Départemental de la Guadeloupe, d'une portion des parcelles AW 002 et AM 074 situées à la Pointe-des-Châteaux afin d'aménager des parcs de stationnement, liés à la sécurisation de la piste cyclable de la Pointe-des-Châteaux sur la RD 118, et l'autorisation d'engager toutes les démarches nécessaires pour le financement de cette infrastructure.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à mener toutes les démarches et à signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame PEROUMAL, en évoquant le déficit global de la commune de Saint-François, qui s'élève à environ 5 millions d'euros après ajustement de la CRC, suggère la mise en place de places de parking payantes et de collaborer avec le Département pour aménager des installations telles que des toilettes, afin de générer des recettes pour la commune.

Monsieur le Maire partage l'avis de Madame PEROUMAL et précise qu'un travail est en cours à ce sujet, avec l'appui du Département. Néanmoins, plusieurs défis liés à la collectivité doivent être surmontés.

Monsieur MARY s'interroge sur l'existence d'une autorisation de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant le terrain situé à l'extrémité de la piste.

Monsieur VEYRIER répond qu'étant classé en catégorie 1A, l'Aérodrome bénéficie d'un plan de servitude aéronautique en place depuis longtemps. Étant donné la distance du parking et l'absence de risques d'interférence, car il n'y a pas de moyens radioélectriques, il ne pense pas qu'une déclaration à la DGAC soit nécessaire. Cependant, il s'engage à vérifier les détails du plan de servitude.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire souligne l'importance de la grande parade nocturne du Lundi Gras à Saint-François et exprime ses préoccupations concernant la sécurité.

Monsieur SUEDOIS assure que la municipalité a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et le bon encadrement de cette manifestation.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des membres du Conseil Municipal pour leur écoute.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance, il est alors 20 heures 14.

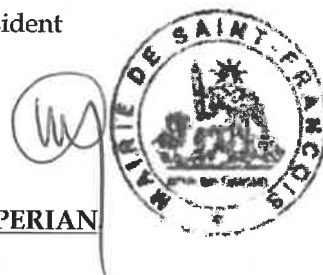
Le secrétaire,

Envoyé en préfecture le 22/04/2025
Reçu en préfecture le 22/04/2025
Publié le 22/04/2025
ID : 971-219711256-20250417-502-AU

Berger
Levrault

Le Président

Jean-Luc PERIAN



Ont signé au registre tous les membres présents, le 27 Février 2025.

Mr Jean-Luc PERIAN, Maire



Mr Jean SUEDOIS, 1 ^{er} Adjoint au Maire	
Mme Myriam Lucie BROSIUS, 2 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Eddy VINGADASSAMY, 3 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Barbara CAMIER, 4 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Patrice BABOURAM, 5 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Nelly SEJOR, 6 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Michael COPANEL, 7 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Annick Claude Claire LABRY, 8 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Terry LENDO, 9 ^{ème} Adjoint au Maire	

Mr Alain PARSHAD, Conseiller Municipal	
Mme Lydie FERLY, Conseillère Municipale	
Mme Mugnette DAIJARDIN, Conseillère Municipale	
Mme Sonia DIEUPART-RUEL, Conseillère Municipale	
Mr Jean-Marie ABELA, Conseiller Municipal	
Mr Richard ALBERT, Conseiller Municipal	
Mr Eddy LORIDON, Conseiller Municipal	
Mr YENGADESSIN Julien, Conseiller Municipal	
Mme Sandra SENELLIER, Conseillère Municipale	
Mr Olivier POININ, Conseiller Municipal	
Mme Gladys LISON, Conseillère Municipale	
Mme Nataelle JEANNY-EVARISTE, Conseillère Municipale	
Mme Alda Viviane BADDHA-MOURADI, Conseillère Municipale	
Mr Michel MAUSSE, Conseiller Municipal	

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le 22/04/2025

ID : 971-219711256-20250417-502-AU



Mme Yvonne CHELAMIE épouse LOSBAR, Conseillère Municipale	
Mr Teddy MARY, Conseiller Municipal	
Mme Lydie PAVIOT, Conseillère Municipale	
Mr René HIRA, Conseiller Municipal	
Mr Maurice DUVERGER, Conseiller Municipal	
Mme Marina CAZIMIR, Conseillère Municipale	

Mr Didier VEYRIER, Conseiller Municipal	
Mme Sophie PEROUMAL épouse SYLVANISE, Conseillère Municipale	
Mme Véronique RAZIN épouse CHIPOTEL, Conseillère Municipale	